

Règlement ministériel du 22 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation à hauteur du carrefour entre la N7 et la N7D à Colmar-Berg à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en place d'un réseau moyenne tension, il y a lieu de réglementer la circulation à hauteur du carrefour entre la N7 et la N7D à Colmar-Berg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h, à 50 km/h et à 30 km/h, et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N7D à Colmar-Berg (N7D PR0,00+020 - N7D PR0,00+215).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N7D en provenance de la N7 de Colmar-Berg et en direction de l'autoroute A7 (N7D PR0,00-026 - N7D PR0,00-001).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la première phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N7 en provenance de Colmar-Berg et en direction de l'autoroute A7 à l'intersection avec la N7D (N7 PR23,50+477).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4. Pendant la première et deuxième phases d'exécution des travaux, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- la N7 en provenance de Colmar-Berg et en direction Roost à l'intersection avec la N7D (N7 PR23,50+455).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes